

166-1948). Henri Endignoux, d'Avignon, en donne une version éthérée pour le monument de Grignan (Drôme). Les allégories, femmes vêtues à l'antique, péées, voilées, portant palme, couronne de lauriers couronnes mortuaires, restent conventionnelles. Mais dans la représentation des familles, des femmes, la vie quotidienne, que les artistes donnent le visage d'eux-mêmes. Ces monuments restent rares, à peine 7 % du corpus des monuments sculptés repérés. Ils rattachent les représentations régionalistes, tels le Savoyarde de Termignon, ou les décors de raisins enroulés, Félix Dumas imagine une jeune femme, les cheveux noués dans un foulard, un panier de raisins au bras, déposant une guirlande au bas de la liste des morts. Une place à part peut être faite au monument des Morts de Villars (Rhône), où un soldat très maigre retrouve sa femme pleurant dans les bras. Le bas-relief du monument de Saint-André (Isère) par le sculpteur Alexandre Spillat montre une femme labourant, seul exemple connu d'une femme au travail des champs. Plusieurs œuvres évoquent la douleur du départ, avec en réponse l'absence dans la joie ou la douleur³². Les évocations du deuil sont souvent liées à la dénonciation de la guerre et à l'aspiration au pacifisme : Joanny Durand³³ montre un couple et un enfant de part et d'autre d'une tombe d'homme et d'une femme, deux générations de femmes et d'enfants, un casque posé sur un berceau, à Villiérgon (Rhône), Chazelles-sur-Lyon et La Fouillouse (Ain). Félix Dumas et Jean Larrivé accentuent

encore plus fortement la dénonciation de la guerre par la représentation d'une femme fuyant une maison en flammes, respectivement avec son enfant à Dardilly (Rhône), nue sur le monument du 8^e arrondissement de Lyon, dénonciation accentuée par l'inscription du monument de Dardilly CONTRE LA GUERRE / À SES VICTIMES / À LA FRATERNITÉ DES PEUPLES. Le monument de Saint-Martin-d'Estreaux (Loire) avec sa Victoire sous les traits d'une vieille femme et ses inscriptions sans équivoque est devenu un symbole du militantisme pacifiste³⁴.

Les monuments aux morts sont à la fois un témoignage de l'histoire régionale, officielle et populaire, et un musée de sculpture à ciel ouvert. Or, en dépit de la ferveur qui a contribué à leur construction, ils ont très rapidement été menacés. Pour des raisons pratiques de circulation ou d'aménagement urbain, ils sont déplacés, parfois plusieurs fois. Les destructions ne les ont pas épargnées. Certaines ont eu lieu pendant la seconde guerre mondiale (destruction d'emblèmes trop nationalistes comme le coq sur le casque à pointe ou fonte de statues en bronze pour leur métal). Les disparitions de statues ne sont pas rares³⁵, parfois remplacées par de nouvelles sculptures comme à Pontcharra ou Saint-Martin (Isère). Enfin, un grand nombre de communes ont souhaité réaménager ou créer un emplacement commémoratif où l'ancien monument n'a pas trouvé sa place³⁶.

Entretien et restauration son monument aux morts

L'entretien du monument : une responsabilité des communes et des maires

par Maeva GUILLERM, avocat à la Cour, SCP Seban et associés

Les monuments aux morts, qui ont été financés et édifiés par les communes en hommage à leurs « morts pour la France », il y a près de cent ans, appartiennent au patrimoine des communes. Ces monuments commémoratifs, généralement implantés sur le domaine public routier ou dans les cimetières, ont la qualité d'ouvrages publics communaux. Sans doute faut-il en effet considérer que le devoir de mémoire présente un intérêt public³⁷.

Il appartient donc aux communes de les entretenir³⁸, ainsi que de nombreuses réponses ministérielles ont pu venir le rappeler³⁹. Le défaut d'entretien (suffisant) des monuments aux morts est susceptible d'engager la responsabilité administrative des communes, mais également la responsabilité pénale des maires.

La responsabilité administrative des communes liée au défaut d'entretien des monuments aux morts

Le défaut d'entretien d'un monument aux morts peut, s'il est à l'origine d'un dommage, entraîner la responsabilité administrative de la commune qui en est propriétaire.

Le régime de responsabilité applicable en la matière diffère suivant que la victime est considérée comme un tiers ou comme un usager du monument qui lui a

causé un dommage. La distinction, particulièrement délicate, peut schématiquement être résumée de la façon suivante : le tiers est celui qui n'utilisait pas l'ouvrage au moment de l'accident, par opposition à l'usager qui, lors de l'accident, faisait usage – de façon normale ou non – de l'ouvrage à l'origine du dommage. S'agissant d'un monument aux morts, il faut sans doute considérer que sera regardée comme « usager » la personne qui, lors de l'accident, se recueillait devant le monument, celle qui était adossée à l'ouvrage, ou encore celle qui jouait au pied du monument. Sera en revanche considéré comme « tiers » le piéton qui a été blessé par la chute d'un élément du monument aux morts à côté duquel il passait.

Dans les deux cas, le régime de responsabilité est très favorable à la victime qui n'a qu'à prouver l'existence d'un lien de causalité entre le dommage qu'elle a subi et le monument aux morts. Le tiers bénéficie d'un régime de responsabilité sans faute. Les usagers sont soumis au régime de la responsabilité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, assimilable à un régime de responsabilité pour faute présumée.

Dans cette seconde hypothèse, la plus fréquente en pratique, la commune propriétaire devra, si elle

Condrieu (Rhône) par Vincent Crozet, Évian-les-Bains (Haute-Savoie) par Èlle Descotes, Romans-sur-Isère (Drôme) par Jean-Louis Dintat.

Joanny Durand réalise également des monuments plus guerriers mettant en scène combattants gaulois, chevaliers et poilus : à Saint-Sauveur-en-Jarez, à Saint-Étienne (Loire).

Sculpteurs : Jean-Baptiste Picaud et Jean-Antoine Injalbert ; inauguré en 1922. http://www.monumentsauxmorts.fr/erbst_1321.html.

En 2014 encore pour la ronde-bosse de l'allégorie du deuil du monument de Yenne (Savoie).

À Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie), la croix de guerre qui se trouvait au sommet du monument est désormais déposée à terre.

37 • Deliancourt S et Lantero C., « Les maires et les monuments dédiés aux morts de la première guerre mondiale », JCP A, n° 23, 6 juin 2011.

38 • CAA Bordeaux, 13 décembre 2005, M^{le} X. c. Commune de Marignas-sur-Jalle, req. n° 02BX01345.

39 • Réponse ministérielle n° 11331, JO Sénat 1^{er} mai 2014 ; Réponse ministérielle n° 23012, JOAN 12 août 2008, p. 6937 ; Réponse ministérielle n° 50205, JOAN 18 décembre 2000, p. 7123.

ne veut pas voir sa responsabilité engagée, établir que le monument aux morts a fait l'objet d'un entretien normal, ou plutôt qu'elle n'a commis aucun défaut d'entretien. Il lui faudra établir que malgré ses diligences, elle n'a pas pu avoir connaissance de la fragilité de l'ouvrage suffisamment de temps avant l'accident pour intervenir. Cette preuve pourra notamment résulter de documents témoignant de ce que la commune surveille régulièrement l'état du monument (comptes-rendus des services techniques...) et a (récemment) fait effectuer des travaux de remise en état. Mais elle sera dans bien des cas difficile à apporter s'agissant d'ouvrages qui ne font pas l'objet d'une surveillance quotidienne, ni de travaux d'entretien très fréquents.

Si une telle preuve ne peut être apportée, la commune pourra seulement chercher à s'exonérer (partiellement ou totalement) de sa responsabilité en démontrant que l'accident est la conséquence d'un cas de force majeure – ce qui est bien rare – ou en apportant la preuve d'une faute de la victime.

La faute de l'usager sera dans bien des cas retenue si la victime faisait un usage du monument aux morts non conforme à sa destination lors de l'accident.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi pu juger que l'imprudence de la victime, qui s'était assise sur le monument aux morts, était de nature à atténuer la responsabilité de la commune à concurrence d'un tiers : « l'intéressée, qui a été blessée par la chute d'un élément du monument aux morts de la commune de Martignas-sur-Jalle sur lequel elle était assise, avait la qualité d'usager de l'ouvrage public communal alors même qu'elle a fait un usage du monument aux morts qui n'était pas conforme à sa destination au moment de l'accident; que la commune de Martignas-sur-Jalle ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de l'absence de vice de

conception ou d'exécution de l'ouvrage et de son entretien normal; qu'en admettant même que le basculement de la stèle ait été favorisé par l'action d'un tiers, une telle circonstance n'est, en tout état de cause, pas de nature à exonérer, même partiellement, le maître de l'ouvrage de sa responsabilité; qu'en revanche, l'imprudence de la victime, qui a utilisé le monument aux morts d'une manière non conforme à sa destination, est de nature à atténuer la responsabilité de la commune à concurrence d'un tiers⁴⁰ ». Et la faute de la victime pourrait même dans certains cas être de nature à exonérer totalement la commune de sa responsabilité si la victime « s'est placée sans nécessité en situation d'être blessée par un ouvrage dont elle ne pouvait ignorer la vocation », par exemple en escaladant l'ouvrage et en provoquant ainsi la chute d'un bloc de pierre⁴¹.

La responsabilité pénale des maires liée au défaut d'entretien des monuments aux morts

Sur le plan pénal, seule la responsabilité des maires est susceptible d'être engagée à raison du défaut d'entretien des monuments aux morts. L'article 121-2 du code pénal dispose en effet que « les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de convention de délégation de service public », ce qui n'est évidemment pas le cas des monuments commémoratifs.

La responsabilité pénale du maire peut être engagée à la suite d'un accident au titre des délits d'homicide involontaire⁴² et d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne⁴³.

La Cour de cassation a ainsi pu juger, suite au décès d'un enfant causé par la chute d'un obus

Le vol et la dégradation, comment s'en protéger ?

par PATRIMOINE RHÔNALPIN

Le vol ou la dégradation de biens culturels est aujourd'hui une donnée avec laquelle il faut composer. Dans le cas des monuments aux morts, il peut s'agir de vols de parties de monuments (notamment les métaux qui peuvent le composer) ou de dégradation de l'ouvrage. Par sa valeur historique et mémorielle, une atteinte à un monument aux morts est vécue comme un outrage. La Direction Générale du Patrimoine du Ministère de la Culture, avec l'aide de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, a édité un livre numérique intitulé *Sécurité des biens culturels*. Il est consultable gratuitement à l'adresse suivante : www.culture.gouv.fr/culture/securete-biensculturels/appli.htm.

Ce guide a pour vocation d'accompagner le propriétaire à travers les différents questionnements autour de la sécurité des biens culturels : la prévention des vols et des dégradations, la marche à suivre en cas de vol ou de disparition et enfin la redécouverte et la restitution du bien culturel concerné.



Couverture du guide *Sécurité des biens culturels*.

d'ornement d'un monument aux morts, qu'était coupable d'homicide involontaire le maire d'une petite commune qui était « en fonction depuis 1972, connaissait l'instabilité des obus du monument, savait qu'un accident similaire s'était produit en 1968 et n'avait pas, en méconnaissance de son obligation d'assurer la sécurité dans la commune, fait sceller au sol lesdits obus⁴⁴ ». La Cour d'appel de Grenoble relevait, dans la même affaire, que le monument aux morts en question « était en fort mauvais état, n'ayant fait l'objet que d'un entretien superficiel (peinture et nettoyage)⁴⁵ ».

La responsabilité pénale du maire pourrait sans doute également être recherchée, même en l'ab-

sence de tout dommage, sur le terrain de la mise en danger de la vie d'autrui. Tel pourrait, de l'absolu, être le cas dans l'hypothèse où un maire en s'abstenant de faire entretenir un monument aux morts fortement dégradé, exposerait directement les passants à un risque immédiat de mort ou de blessures graves.

Si la responsabilité pénale du maire est donc susceptible d'être engagée en raison du mauvais entretien d'un monument aux morts, et plus particulièrement des risques et des accidents qui peuvent en résulter, encore faut-il donc que le mauvais état de l'ouvrage soit notoire ou ait été porté à la connaissance du maire.

40 • CAA Bordeaux, 13 décembre 2005, M^{me} X. c. Commune de Martignas-sur-Jalle, req. n° 02BX01345.

41 • CAA Nancy, 9 mars 1993, M. Bernard X., req. n° 92NC00476.

42 • Article 221-6 du code pénal.

43 • Article 222-19 et suivants du code pénal.

44 • Cass. Crim., 13 février 1992, n° 88-87 154.

45 • CA Grenoble, 26 janvier 1994.